Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones				
			H-3125				
	Groupes	Classes	A	B	C	D	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	1. Unifamiliale	X	X			
		3. Bifamiliale			X		
		4. Trifamiliale				X	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	X	X	
	Structure des suites	35. Superposée			X	X	
		36. Juxtaposée			X		
		37. Superposée et juxtaposée				X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	4	4	4	4	
		40. Avant secondaire min. (m)	4	4	4	4	
		41. Latérale minimale (m)	1.5	1.5	1.5	1.5	
		42. Latérales totales minimales (m)	3	3	3	4	
		43. Arrière minimale (m)	6	6	6	6	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	2	2	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	1	2	2	2	
		46. Hauteur minimale (m)	3.5	6	6	6	
		47. Hauteur maximale (m)	8	8	8	8	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	7.3	7.3	7.3	7.3	
		49. Profondeur minimale (m)	7	7	7	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	80	60	60	75	
		52. Superficie de plancher min. (m²)			120	150	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	12	12	12	15	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	12	12	12	15	
		58. Profondeur minimale (m)	27	27	27	27	
		59. Superficie minimale (m²)	324	324	324	405	
			A	B	C	D	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone							E ; H ; J; A11
F- Dispositions spéciales							(N001) (N028) (N100) (N202)
G- Rappel		PIIA					X
		Amendements					R.0711 R.1329 R.1502 R.2372

Note(s):

#	NOTE
N001	Les matériaux de parement de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal.
N028	Un usage dérogatoire protégé par droits acquis du groupe commerce et service (C) ou du groupe communautaire (P) peut être remplacé par un usage de remplacement de la classe 1 ou 2 du groupe commerce et service (C).
N100	Les matériaux de parement extérieur des classes «4» et «5» sont prohibés comme matériaux de parement extérieur des murs d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire de plus de 20 mètres² de superficie d'implantation au sol.
N202	Malgré les dispositions du paragraphe 11° de l'article 70 de la section II du chapitre V, les proportions minimales de matériaux de parement extérieur des murs ne sont pas applicables pour tout nouvel agrandissement d'un bâtiment principal et toute partie d'un bâtiment principal en retrait située à une hauteur de plus de 3 étages.